

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DU 1100-2° ZAC de la Porte Pouchet (17^{ème}) - Constat de désaffectation, déclassement du domaine public routier et cession à la SEMAVIP d'un volume et de deux emprises en plein sol.

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-14, L.2141-1 et suivants et L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.112-3 et suivants, L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris ;

Vu la délibération 2005 DU 208-2° du Conseil de Paris des 14 et 15 novembre 2005, créant la Zone d'Aménagement Concerté de la Porte Pouchet ;

Vu la délibération 2007 DU 22-1° et 2° du Conseil de Paris des 16 et 17 juillet 2007, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet ;

Vu le traité de concession du 21 décembre 2005 ;

Vu la délibération 2013 DU 23-1°, 2°, 3° et 4° des 25 et 26 mars 2013 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet, l'avenant n° 1 au traité de concession de la ZAC conclu avec la SEMAVIP, et le

principe de déclassement du domaine public d'une emprise correspondant à l'extrémité de l'impasse Borel ;

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2012 prescrivant l'ouverture à la Mairie du 17^{ème} arrondissement d'une enquête publique du 26 novembre au 10 décembre 2012 inclus sur le projet de fixation de l'alignement et de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située rue Emile Borel à Paris 17^{ème} ;

Vu le plan soumis à enquête en date du 5 juillet 2012 (référence OS/E2012-234 dressé par le Service de la Topographie et de la Documentation Foncière) et annexé à la présente délibération portant sur le projet de fixation d'alignement sur la rue Emile Borel au droit des numéros 2 à 10 à Paris 17^{ème}, ainsi que sur le projet de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris de l'emprise constituée par une partie de l'assiette de la rue Emile Borel située au droit du numéro 10 à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée au cours de cette enquête et que Monsieur Gérard Radigois, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable à ce projet le 9 janvier 2013 ;

Considérant la présence en sous-sol de cette emprise d'un ovoïde en charge appartenant à la Ville de Paris ne pouvant être désaffecté, déclassé et cédé et rendant impossible la cession de la totalité de ladite emprise en plein sol ;

Vu le plan de déclassement en terrain et volumes de cette emprise, référencé 20281/F10, établi par le cabinet de géomètres-experts ROULLEAU-HUCK-PLOMION en juillet 2014 afin de permettre la désaffectation, le déclassement et la cession :

- sous forme de volume (volume 2), d'une assiette de 78,50 m² environ, de la partie de cette emprise située au droit de l'ovoïde,
- en plein sol, des zones A1 et A2 de cette emprise, pour une surface totale de 1 174,30 m² ;

Vu le constat de désaffectation établi par la Direction de la Voirie et de Déplacements en date du 7 octobre 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération 2014 DU 1100-2° en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui fait connaître les résultats de l'enquête publique et lui propose :

- de prononcer la fixation de l'alignement de la rue Emile Borel au droit des numéros 2 à 10 conformément aux tiretés rouges portés sur le plan parcellaire soumis à l'enquête ;
- de constater la désaffectation et d'approuver le déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris et la cession du volume 2 d'une assiette de 78,50 m² environ et des zones A1 et A2 d'une surface totale de 1 174,30 m², tels que figurés sur le plan de déclassement ci-joint ;

Vu l'avis de Madame la Maire du 17^{ème} arrondissement en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17^{ème} en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'alignement de la rue Emile Borel à Paris 17^{ème} est modifié côté pair au droit des numéros 2 à 10. Le nouvel alignement est représenté sous tiretés rouges au plan soumis à enquête et annexé à la présente délibération.

Article 2 : Est constatée la désaffectation du domaine public routier du volume 2 d'une assiette de 78,50 m² environ et des zones A1 et A2 en plein sol, pour une surface totale de 1 174,30 m² environ, dépendant de l'emprise constituée par une partie de l'assiette de la rue Emile Borel située au droit du numéro 10 à Paris 17^{ème}.

Article 3 : Le volume 2 et les zones A1 et A2 en plein sol désaffectés sont déclassés du domaine public routier de la Ville de Paris.

Article 4 : Est autorisée la cession du volume 2 d'une assiette de 78,50 m² environ et des zones A1 et A2 en plein sol pour une surface totale de 1 174,30 m² environ, dépendant de l'emprise constituée par une partie de l'assiette de la rue Emile Borel située au droit du numéro 10 (17^{ème}), conformément au plan de déclassement en terrain et volumes ci-joint, référencé 20281/F10, établi par le cabinet de géomètres-experts ROULLEAU-HUCK-PLOMION en juillet 2014, au prix de 410 euros HT/m² soit 513 648 euros HT.

Article 5 : La recette sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants) ;

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par la SEMAVIP. Les contributions et taxes de toutes nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite de l'estimation de France Domaine.